



CIRCULAIRE N° 266 /MENA/CAB/DPFC

du 14 AOUT 2024

LE MINISTRE

à

Monsieur l'Inspecteur Général, Coordonnateur Général de
l'Inspection Générale
(pour information et suivi)

Mesdames et Messieurs les Directeurs Centraux et Chefs de
Services Rattachés
(pour information et suivi)

Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux
(pour information et suivi)

Mesdames et Messieurs les Chefs des Antennes de la
Pédagogie et de la Formation Continue
(pour information et exécution)

Mesdames et Messieurs les Chefs des Établissements
Secondaires publics et privés
(pour exécution)

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Enseignement
Préscolaire et Primaire, Chefs de circonscription
(pour information et exécution)

Mesdames et Messieurs les Professeurs des Établissements
secondaires publics et privés
(pour exécution)

Mesdames et Messieurs les Directeurs des Écoles primaires
publiques et privées
(pour exécution)

Mesdames et Messieurs les Enseignants des Écoles primaires
publiques et privées
(pour exécution).

OBJET : Modalités de passage en classe supérieure dans l'enseignement
primaire et secondaire général

Pour les décisions de fin d'année 2024-2025, vous voudrez bien vous référer aux modalités ci-après :

I. CALCUL DE LA MOYENNE GENERALE ANNUELLE

Pour le calcul de la Moyenne Générale Annuelle (MGA), les modalités sont les suivantes :



1.1. Enseignement Primaire

$$\text{MGA} = \frac{\text{Moyenne des Compositions Mensuelles} + (2 \times \text{Moyenne de la Composition de Passage})}{3}$$

1.2. Enseignement Secondaire Général

$$\text{MGA} = \frac{\text{Moyenne du 1}^{\text{er}} \text{ Trimestre} + (2 \times \text{Moyenne du 2}^{\text{ème}} \text{ Trimestre}) + (2 \times \text{Moyenne du 3}^{\text{ème}} \text{ Trimestre})}{5}$$

Aux moyennes trimestrielles, sont affectés respectivement les coefficients 1 pour le 1^{er} Trimestre, 2 pour le 2^{ème} Trimestre et 2 pour le 3^{ème} Trimestre, la somme des moyennes pondérées divisée par 5.

II. MODALITES DE PASSAGE EN CLASSE SUPERIEURE

II.1. Enseignement Primaire

- Moyenne Générale Annuelle (MGA) supérieure ou égale à 5 sur 10 : passage en classe supérieure ;
- Moyenne Générale Annuelle (MGA) inférieure à 5 sur 10, l'avis du Conseil des Maîtres est requis.

II.2. Enseignement Secondaire Général

II.2.1. Premier Cycle du Secondaire Général (Classes de la 6^{ème} à la 4^{ème})

➤ Elèves non redoublants

- MGA supérieure ou égale à 10 sur 20 : Admission en classe supérieure ;
- MGA allant de 09,50 à 09,99 sur 20 : Avis du conseil de classe requis ;
- MGA allant de 08,50 à 09,49 sur 20 : Redoublement ;
- MGA inférieure à 08,50 sur 20 : Exclusion de l'établissement.

Tout élève non redoublant, régulièrement inscrit dans un établissement public ou privé, ayant connu une rupture de scolarité de tout au plus une (01) année scolaire pour causes de maladie, de grossesse en cours de scolarité, de violences basées sur le genre, d'infractions, de déplacement des parents, de crises ou catastrophes, d'autres troubles de la santé ou de causes diverses, bénéficie d'un report de scolarité. A la reprise, il/elle n'est pas considéré (e) comme redoublant.

➤ Elèves redoublants

- MGA supérieure ou égale à 10,00 sur 20 : Admission en classe supérieure.
- MGA inférieure à 10,00 sur 20 : Exclusion de l'établissement car ne pouvant tripler.

Tout élève redoublant, régulièrement inscrit dans un établissement public ou privé, ayant connu une rupture de scolarité de tout au plus une (01) année scolaire pour causes de maladie, de grossesse en cours de scolarité, de violences basées sur le genre, d'infractions, de déplacement des parents, de crises ou catastrophes, d'autres troubles de la santé ou de causes diverses, bénéficie d'un report de scolarité. A la reprise, il/elle est toujours considéré (e) comme redoublant.

II.2.2. Second cycle du Secondaire général (classes de 2^{nde} et de 1^{ère})

➤ Elèves non redoublants

- MGA supérieure ou égale à 10 sur 20 : Admission en classe supérieure.

Condition supplémentaire pour le passage de la 2^{nde} C à la 1^{ère} C : Tout élève de 2^{nde}C admis en classe supérieure, passe en 1^{ère}C, s'il satisfait à la condition suivante :

- Moyenne Annuelle de Mathématiques + Moyenne Annuelle de Physique-Chimie $\geq 10,00$

2

Tout autre élève de 2^{nde}C ne remplissant pas cette condition passe en 1^{ère}D.



N.B : Tout élève de 1^{ère} C admis en classe supérieure passe en Terminale C sauf avis contraire du Conseil de Classe.

- MGA allant de 09,50 à 09,99 sur 20 : L'élève est admis en classe supérieure s'il a obtenu la moyenne pondérée dans les matières spécifiques de sa série ;
- MGA allant de 08,50 à 09,49 sur 20 : Redoublement ;
- MGA inférieure à 08,50 sur 20 : Exclusion de l'établissement.

Tout élève non redoublant, régulièrement inscrit dans un établissement public ou privé, ayant connu une rupture de scolarité de tout au plus une (01) année scolaire pour causes de maladie, de grossesse en cours de scolarité, de violences basées sur le genre, d'infractions, de déplacement des parents, de crises ou catastrophes, d'autres troubles de la santé ou de causes diverses, bénéficie d'un report de scolarité. A la reprise, il/elle n'est pas considéré (e) comme redoublant.

➤ Elèves redoublants

- MGA supérieure ou égale à 10,00 sur 20 : Admission en classe supérieure.

Condition supplémentaire pour le passage de la 2^{nde} C à la 1^{ère} C

Tout élève redoublant de 2^{nde} C admis en classe supérieure passe en 1^{ère} C, s'il satisfait à la condition suivante :

- $$\frac{\text{Moyenne Annuelle de Mathématiques} + \text{Moyenne Annuelle de Physique - Chimie}}{2} \geq 10,00$$

L'élève redoublant de 2^{nde} C ne remplissant pas cette condition passe en 1^{ère} D.

N.B : Tout élève redoublant de 1^{ère} C admis en classe supérieure passe en Terminale C sauf avis contraire du Conseil de Classe.

- MGA inférieure à 10,00 sur 20 : Exclusion de l'établissement car ne pouvant tripler.

Tout élève redoublant, régulièrement inscrit dans un établissement public ou privé, ayant connu une rupture de scolarité de tout au plus une (01) année scolaire pour causes de maladie, de grossesse en cours de scolarité, de violences basées sur le genre, d'infractions, de déplacement des parents, de crises ou catastrophes, d'autres troubles de la santé ou de causes diverses, bénéficie d'un report de scolarité. A la reprise, il/elle est toujours considéré (e) comme redoublant.

Pour rappel, les matières spécifiques dans les différentes séries sont les suivantes :

- Série A1 : Philosophie, Français écrit et Mathématiques ;
- Série A2 : Philosophie, Français écrit et Langue vivante 1 écrit ;
- Série C : Mathématiques, Physique Chimie et Sciences de la Vie et de la Terre ;
- Série D : Mathématiques, Sciences de la Vie et de la Terre et Physique Chimie.

II.2.3. Classes de fin de cycle : Troisième et Terminale

➤ Elèves de Troisième

○ **Elèves non redoublants :**

- MGA allant de 08,50 à 10 sur 20 : Redoublement, si non orienté par la Commission Nationale d'Orientation (CNO) ;
- MGA inférieure à 08,50 sur 20 : Exclusion de l'établissement.

Tout élève non redoublant, régulièrement inscrit dans un établissement public ou privé, ayant connu une rupture de scolarité de tout au plus une (01) année scolaire pour causes de maladie, de grossesse en cours de scolarité, de violences basées sur le genre, d'infractions, de déplacement des parents, de crises ou catastrophes, d'autres troubles de la santé ou de causes diverses, bénéficie d'un report de scolarité. A la reprise, il/elle n'est pas considéré (e) comme redoublant.

○ **Elèves redoublants :**



- Exclusion de l'établissement si non orienté par la Commission Nationale d'Orientation (CNO) car ne pouvant tripler.

Tout élève redoublant, régulièrement inscrit dans un établissement public ou privé, ayant connu une rupture de scolarité de tout au plus une (01) année scolaire pour causes de maladie, de grossesse en cours de scolarité, de violences basées sur le genre, d'infractions, de déplacement des parents, de crises ou catastrophes, d'autres troubles de la santé ou de causes diverses, bénéficie d'un report de scolarité. A la reprise, il/elle est toujours considéré (e) comme redoublant.

➤ **Élèves de Terminale**

○ **Élèves non redoublants**

- MGA allant de 08,50 à 10 sur 20 : Redoublement en cas d'échec au Baccalauréat ;
- MGA inférieure à 08,50 sur 20 : Exclusion de l'établissement en cas d'échec au Baccalauréat.

Tout élève non redoublant, régulièrement inscrit dans un établissement public ou privé, ayant connu une rupture de scolarité de tout au plus une (01) année scolaire pour causes de maladie, de grossesse en cours de scolarité, de violences basées sur le genre, d'infractions, de déplacement des parents, de crises ou catastrophes, d'autres troubles de la santé ou de causes diverses, bénéficie d'un report de scolarité. A la reprise, il/elle n'est pas considéré (e) comme redoublant.

○ **Élèves redoublants**

- Exclusion de l'établissement en cas d'échec au Baccalauréat.

Tout élève redoublant, régulièrement inscrit dans un établissement public ou privé, ayant connu une rupture de scolarité de tout au plus une (01) année scolaire pour causes de maladie, de grossesse en cours de scolarité, de violences basées sur le genre, d'infractions, de déplacement des parents, de crises ou catastrophes, d'autres troubles de la santé ou de causes diverses, bénéficie d'un report de scolarité. A la reprise, il/elle est toujours considéré (e) comme redoublant.

N B :

- Sur les bulletins de notes de fin d'année des élèves de Troisième ou de Terminale, il est indispensable de préciser la décision du Conseil de classe : « Elève autorisé(e) à redoubler en cas d'échec », « Elève exclu(e) de l'établissement en cas d'échec » ou « Elève bénéficiant d'un report de scolarité ».

J'attache du prix à l'exécution de la présente circulaire dans tous les établissements publics et privés de l'enseignement primaire et secondaire général.

 *Mariou*
Professeur Mariatou KONE

